

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-37 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1133 en date du 31/12/2009 et autorisant la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole à utiliser, en secours, lorsque le captage S2 au lieu-dit "Lièvreuille" à Francourville et/ou le captage S3 au lieu-dit "Vers le Ménil" à Prunay le Gillon, ne sont pas disponibles, l'eau en vue de la consommation humaine à partir des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à SOURS pour les communes de Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Ouarville, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise.

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique (CSP) et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté n°40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir au profit M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31/12/2009 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des forages d'alimentation F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à Sours et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°ARS-DD28-SEDS-2022-11 du 31/05/2022 d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, à partir des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à SOURS pour les communes de Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise ;
- VU** le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la Santé Publique ;
- VU** le porter à connaissance de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, en date du 23/05/2022, qui souhaite mettre en œuvre une interconnexion pour :
- le secours du secteur alimenté par Bois Bichot par le captage de Sours,
 - le secours de la zone urbaine de Chartres par les forages de Bois Bichot et Sours ;
- VU** le contrôle sanitaire renforcé mis en place depuis le 30/05/2022 par la Délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé (ARS DD28) aux points suivants :
- au réservoir des Comtesses à Chartres,
 - au réservoir du Moulin à Sours,
 - à la station du Bois Bichot à Voise,
 - au bourg de Berchères les Pierres ;
- VU** les résultats de ce suivi renforcé indiquant que les normes réglementaires (teneur inférieure à 50mg/L) sont respectées sur le paramètre « nitrates » (teneur comprise entre 25 et 49mg/L) ;
- VU** les résultats de ce suivi renforcé qui indiquent la présence de perchlorates à une teneur généralement supérieure à 4 µg/L (teneur comprise entre 3,6 et 6,7µg/L) ;
- VU** le courrier de la Direction Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole et le dossier de demande d'autorisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages de Sours (F2 et F4 lieu-dit « Le Moulin ») et de Voise (F55 lieu-dit « Bois Bichot ») en date du 26/09/2022 ;
- VU** les remarques indiquées par courriel en date du 10/10/2022 de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole sur ce projet d'arrêté ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 19/10/2022 ;

CONSIDÉRANT le contexte de tension hydrique et de sécheresse estivale récurrent sur l'agglomération de Chartres Métropole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur l'agglomération de Chartres Métropole et notamment pour les communes de Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Ouarville, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise ;

CONSIDÉRANT les dénoyages successifs estivaux récurrents du captage S2 au lieu-dit "Lièvreuille" à Francourville, et du captage S3 au lieu-dit "Vers le Ménil" à Prunay le Gillon, empêchant la dilution du captage principal S1 au lieu-dit "La Saussaye" à Sours qui est chargé en nitrates et en perchlorates ;

CONSIDÉRANT la fragilité de la ressource superficielle de la prise d'eau des "Trois Ponts" sur la rivière Eure à Chartres qui permet uniquement des dilutions ponctuelles en dehors des épisodes pluvieux du fait du relargage potentiel d'hydrocarbures et de la présence de turbidité et des tensions d'étiage actuelles et à venir induisant des non-conformités bactériennes ;

CONSIDÉRANT l'absence actuelle de ressource de substitution dûment autorisée, autre que les captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à SOURS et le captage F5 au lieu-dit « Bois Bichot » à VOISE, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les communes susvisées ;

CONSIDÉRANT le choix de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole que l'interconnexion des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à SOURS soit uniquement une solution de secours en cas d'impossibilité d'utiliser le captage S2 au lieu-dit "Lièvreuille" à Francourville et/ou le captage S3 au lieu-dit "Vers le Ménil" à Prunay le Gillon ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable sur les communes susvisées ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARRETE

ARTICLE 1er – Abroge et remplace la section 4 « Autorisation de distribution de l'eau à la population » de l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31/12/2009

Le présent arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine abroge et remplace la section 4 « Autorisation de distribution de l'eau à la population » de l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31/12/2009 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des forages d'alimentation F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à Sours et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages.

ARTICLE 2 – Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (R1321-6 CSP) en ressource de secours à l'aire urbaine chartraine

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est autorisée à utiliser l'eau des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à Sours, localisés sur la parcelle ZH n°56, en secours, lorsque le captage S2 au lieu-dit "Lièreville" à Francourville et/ou le captage S3 au lieu-dit "Vers le Ménil" à Prunay le Gillon, ont atteint leur niveau de seuil de gestion (123 et 129 NGF), provoquant leur arrêt (La dilution est donc devenu impossible), en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour l'agglomération de Chartres Métropole (communes de Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Ouarville, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise).

ARTICLE 3 – Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (R1321-6 CSP) pour l'unité de distribution de « Le Moulin » à Sours

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est autorisée à utiliser l'eau des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à Sours, localisés sur la parcelle ZH n°56, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes de Houville la Branche, Nogent le Phaye et Sours.

ARTICLE 4 – Modalités de suivi de la qualité des eaux (R1321-10 et 23 CSP)

Dans le cadre de l'autosurveillance, en complément du contrôle sanitaire, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole devra mettre en place une stratégie d'autosurveillance et effectuer des analyses complémentaires.

ARTICLE 5 – Modalités d'information de la population sur la qualité de l'eau (R1321-30 du Code de la Santé Publique)

Conformément aux recommandations du Ministère chargé de la Santé, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole doit informer la population que la préparation de biberons pour les nourrissons de moins de 6 mois n'est pas recommandé avec une eau contenant plus de 4 µg/L de perchlorates.

ARTICLE 6– Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 8– Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Secrétaire Général de Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Chartres,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Aux Maires de Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Ouarville, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise.

ARTICLE 9 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

ARTICLE 10– Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, le Maire de Berchères-les-Pierres, le Maire de Béville-le-Comte, le Maire de Champhol, le Maire de Chartres, le Maire de Francourville, le Maire de Gellainville, le Maire de Houville la Branche, le Maire du Coudray, le Maire de Lèves, le Maire de Lucé, le Maire de Luisant, le Maire de Mainvilliers, le Maire de Moinville la Jeulin, le Maire de Morancez, le Maire de Nogent le Phaye, le Maire de Ouarville, le Maire de Poisvilliers, le Maire de Saint-Prest, le Maire de Santeuil, le Maire de Sours, le Maire de Umpeau, le Maire de Voise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 NOV 2022

Le Préfet.



Françoise SOULIMAN